



Annuaire Français de Relations Internationales
AFRI 2005, volume VI
Editions Bruylant, Bruxelles

BLANQUAERT Femke, "Le procès de Slobodan Milosevic", AFRI 2005, volume VI

Disponible sur http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_blanquaert.pdf

Tous droits réservés - Centre Thucydide - contact : centre.thucydide@afri-ct.org

LE PROCÈS DE SLOBODAN MILOSEVIC

PAR

FEMKE BLANQUAERT (*)

Depuis plus de 3 ans, Slobodan Milosevic, l'homme au prénom qui signifie «libre» en serbe, se trouve derrière les barreaux du quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen. Premier chef d'Etat traduit devant la justice internationale pour crimes commis pendant l'exercice de ses fonctions, Milosevic comparaît depuis le 12 février 2002 devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à La Haye : il y est accusé de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis durant les trois conflits majeurs qui ont déchiré l'ex-Yougoslavie dans les années 1990.

Euphorie et enthousiasme étaient à l'ordre du jour lors du transfert de Milosevic vers le TPIY : nombreux furent ceux qui applaudissaient ce premier pas vers le châtimement du grand coupable des crimes atroces des années 1990 en ex-Yougoslavie. Par devoir de mémoire et quête de justice, le procès Milosevic se doit d'être un triomphe, triomphe qui ne peut se traduire que par la condamnation à vie de Slobodan Milosevic. Cependant, aujourd'hui, à l'issue de près de trois ans de procès, on est encore loin d'un tel triomphe : la complexité des charges, les règles de procédure du TPIY, la difficulté pour les juges à trouver des solutions conformes au droit et à l'équité, mais également le machiavélisme de la défense de Milosevic découragent l'opinion publique. Ce procès fleuve de l'ancien homme fort de Belgrade traîne en longueur sans perspective de conclusion dans un futur proche.

L'ANCIEN HOMME FORT DE BELGRADE

C'est au début des années 1960, lorsqu'il est étudiant en droit à l'Université de Belgrade, que Milosevic commence à s'intéresser à la politique en adhérant à la Ligue des communistes de la ville de Belgrade. Sa véritable carrière politique ne commence cependant qu'en 1984, avec son élection au poste de Président du Comité de ce même parti. Deux ans plus tard, en 1986, Milosevic est élu Président du Présidium du Comité central de la Ligue des communistes de Serbie, poste auquel il est réélu en 1988. En 1987, il se lance dans la défense de la cause serbe au Kosovo : envoyé sur

(*) Juriste en financements internationaux à BNP Paribas (Paris, France).

place pour résoudre un affrontement entre Serbes et Albanais, il se prononce, lors d'une rencontre avec les dirigeants serbes locaux, dans un discours à la foule serbe, en faveur d'un programme nationaliste serbe, allant ainsi radicalement à l'encontre de la politique du gouvernement yougoslave, qui consiste à limiter toute expression de nationalisme dans la République fédérale de Yougoslavie («RFY»). Il s'agit pour lui de renforcer sa position au sein des institutions de la République socialiste de Serbie. Le résultat est immédiat : le 8 mai 1989, Milosevic est élu Président de la Présidence de Serbie, poste auquel il est réélu le 5 décembre de la même année. Le 16 juillet 1990, Milosevic est élu à la tête du nouveau Parti socialiste de Serbie, issu de la fusion de la Ligue des communistes de Serbie et de l'Alliance socialiste du peuple travailleur de Serbie. Avec l'adoption d'une nouvelle Constitution, le 28 septembre 1990, la République socialiste de Serbie devient la République de Serbie. Lors des premières élections pluripartites libres qui s'y sont tenues les 9 et 26 décembre 1990, Milosevic est élu au poste nouvellement créé de Président de la République de Serbie, poste auquel il est réélu le 20 décembre 1992. Au terme de son deuxième mandat de Président de la Serbie, Milosevic est élu Président de la RFY le 15 juillet 1997 : il entre officiellement en fonction le 23 juillet 1997 et occupera ce poste jusqu'à sa démission, le 6 octobre 2000, suite à sa défaite électorale le 24 septembre 2000 suivi d'un vaste mouvement populaire anti-Milosevic.

A partir de cette défaite électorale, la chute de l'ancien homme fort de Belgrade s'accélère. En effet, au cours des mois suivant sa démission, les spéculations quant à son sort sont à l'ordre du jour aussi bien en Yougoslavie que dans le monde occidental : la question qui occupe les esprits est de savoir comment, quand, mais surtout où Milosevic devra répondre des actes atroces commis lorsqu'il était au pouvoir. Alors que le monde occidental souhaite avant tout l'attaquer sur son rôle pendant la guerre civile yougoslave, son successeur, Vojislav Kostunica, préfère le traduire devant un tribunal yougoslave pour répondre de crimes plus aisément démontrables tels que la corruption, la fraude et l'abus de pouvoir. Dès février 2001, la justice yougoslave entame son enquête et Milosevic est placé sous surveillance policière. Suite à la menace des Etats-Unis, fin mars 2001, d'interrompre toute aide financière au nouveau gouvernement serbe si Milosevic n'est pas rapidement arrêté et traduit en justice, Milosevic est arrêté et conduit à la prison de Belgrade le 1^{er} avril 2001 : il est accusé de corruption, de fraude et d'abus de pouvoir. Bien qu'il préfère juger Milosevic dans son propre pays, le nouveau gouvernement serbe cède à la pression internationale des bailleurs de fonds en faveur de l'extradition de Milosevic vers le TPIY à La Haye : suite à l'adoption, fin juin 2001, d'un décret de coopération avec le TPIY par le gouvernement serbe, sous la direction du Premier ministre Zoran Djindjic, et, ce, malgré le refus de la Cour constitutionnelle fédérale yougoslave, Milose-

vic est discrètement transféré à La Haye dans la nuit du 28 au 29 juin 2001.

Dans un premier temps accusé de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis au Kosovo en 1998 et 1999, Milosevic a vu son accusation s'étendre aux crimes commis en Croatie entre 1991 et 1995 et en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995 : dans les deux cas, il est accusé de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et, pour la Bosnie-Herzégovine, il est en outre accusé de génocide. En tout, établi sur trois actes d'accusation (1), soixante-six chefs d'accusation pèsent contre lui.

Le premier acte d'accusation, celui relatif au Kosovo, est porté contre Milosevic le 24 mai 1999 (2). Milosevic et quatre autres dirigeants de l'ex-Yougoslavie y sont incriminés (3) pour quatre chefs d'accusation de crime contre l'humanité (4) et un chef d'accusation de crime de guerre (5). L'acte d'accusation allègue que *« du 1^{er} janvier 1999 ou vers cette date jusqu'au 20 juin 1999, Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic, Vljako Stojiljkovic et d'autres, connus ou inconnus, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé une campagne de terreur et de violence délibérée et généralisée ou systématique dirigée contre les civils albanais du Kosovo vivant dans cette province de la RFY »*; que cette campagne *« a été menée par les forces de la RFY et de la Serbie agissant sur les instructions, avec les encouragements ou avec le soutien de Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic et Vljako Stojiljkovic et d'autres, connus ou inconnus »*; et enfin que *« les forces de la RFY et de la Serbie ont lancé des opérations contre les Albanais du Kosovo avec pour objectif de préserver le contrôle serbe sur la province en chassant une partie importante de la population albanaise »*. L'acte d'accusation poursuit en relatant une série d'opérations minutieusement planifiées et coordonnées, lancées par les forces de la RFY et de Serbie. Au total, ces opérations auraient entraîné le départ forcé d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo et la mort d'environ 600 000 autres. L'acte d'accusation fait état d'un climat de peur, d'oppression et de terreur, de pillage et de destruction de maisons et de biens personnels, de bombardements et incendies de villages, de tueries, maltraitements, violences, brutalités, sévices et privation de biens personnels et de papiers d'identité. Des massacres dans des villages nommément cités y sont également décrits.

(1) Les trois actes d'accusation sont consultables sur le site Internet du TPIY sous la rubrique « Actes d'accusation et procédures », www.un.org/icty/cases/indictindex-f.htm.

(2) L'acte d'accusation relatif au Kosovo a été modifié à deux reprises depuis sa version initiale du 24 mai 1999, le 29 juin et le 29 octobre 2001.

(3) Milosevic est incriminé sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique.

(4) Expulsion; assassinat; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; autres actes inhumains (transfert forcé).

(5) Assassinat/meurtre.

Le deuxième acte d'accusation, celui relatif à la Croatie, est rendu public le 8 octobre 2001 (6) : Milosevic y est incriminé (7) pour dix chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (8), de neuf chefs d'accusation d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (9) et de treize chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre (10). Parmi les accusations concrètes les plus importantes figurent l'expulsion et le meurtre de centaines de Croates et autres civils non serbes, le transfert forcé d'au moins 170 000 Croates et autres civils non serbes et la détention ou l'emprisonnement dans des conditions inhumaines de milliers de Croates et autres civils non serbes, soumis à la torture, l'agression sexuelle et d'autres actes inhumains. Selon l'acte d'accusation, Milosevic a pris part à «une entreprise criminelle commune [...] qui avait pour but de contraindre [...] la majorité de la population croate et du reste de la population non serbe à évacuer environ un tiers du territoire de la République de Croatie, dont il était prévu qu'il ferait partie d'un nouvel Etat dominé par les Serbes». On y lit que «pratiquement tous les Croates et autres non-Serbes des régions à majorité serbe ont été déplacés de force, expulsés ou tués». En outre, des biens publics et privés (maisons, édifices religieux, historiques et culturels) situés dans ces régions croates à majorité serbe auraient été détruits et pillés intentionnellement et sans motif.

Le troisième acte d'accusation, celui relatif à la Bosnie-Herzégovine, est rendu public le 22 novembre 2001 (11) : Milosevic y est incriminé (12) pour deux chefs d'accusation de génocide et complicité dans le génocide, de dix chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (13), de huit chefs d'accusation d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (14) et de neuf chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre (15). Le

(6) L'acte d'accusation relatif à la Croatie a été modifié à deux reprises depuis sa version initiale du 8 octobre 2001, le 23 octobre 2002 et le 28 juillet 2004.

(7) Milosevic est incriminé sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique.

(8) Persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux; extermination; assassinat; emprisonnement; torture; actes inhumains; expulsion.

(9) Homicide intentionnel; détention illégale; torture; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances; expulsion ou transfert illégal; destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

(10) Meurtre; torture; traitements cruels; destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement; pillage de biens publics ou privés; attaques contre des civils; attaques illicites contre des biens de caractère civil.

(11) L'acte d'accusation relatif à la Croatie a été modifié une fois depuis sa version initiale du 22 novembre 2001, le 21 avril 2004.

(12) Milosevic est incriminé sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique.

(13) Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; extermination; assassinat; emprisonnement; torture; actes inhumains; expulsion.

(14) Homicide intentionnel; détention illégale; torture; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances; expulsion ou transfert illégal; destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

(15) Meurtre; torture; traitements cruels; destruction sans motif de villages et dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; destruction ou endommagement délibéré de monuments historiques et d'édifices consacrés à l'éducation et à la religion; pillage de biens publics ou privés; attaques contre des civils.

conflit en Bosnie-Herzégovine a été le plus meurtrier des guerres yougoslaves. Concernant les chefs d'accusation de génocide ou complicité de génocide, les accusations les plus lourdes, l'acte d'accusation indique que Milosevic, *«agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune (16), a planifié, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction, en tout ou partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux musulmans et croates de Bosnie, comme tels dans des régions de Bosnie-Herzégovine, notamment [...]»*. Parmi les moyens utilisés pour la destruction de ces groupes, l'acte d'accusation cite le meurtre sur une grande échelle pendant et après la prise de pouvoir dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine, le meurtre de milliers de prisonniers, les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de milliers d'autres. En tout, la campagne de destruction aurait entraîné la mort d'au moins quelque 9 000 personnes selon une liste jointe à l'acte d'accusation. Parmi elles, figurent les victimes des massacres de Srebrenica et des camps de détention d'Omarska et Keraterm. L'acte d'accusation cite également l'expulsion d'au moins 268 050 non-Serbes.

Le 1^{er} février 2002, à la demande du Procureur du TPIY, la Chambre d'appel a ordonné que les trois actes d'accusation (Kosovo, Croatie et Bosnie-Herzégovine) soient jugés ensemble dans le cadre d'un unique procès.

Lorsqu'il comparaît devant le TPIY pour la première fois le 3 juillet 2001, Milosevic conteste la légitimité même du tribunal, ce qui lui permet, au moins le temps de cette comparution initiale qui n'aura duré que treize minutes, de faire le silence sur les crimes qui lui sont reprochés. Selon Milosevic, tout est faux : *«je considère que ce tribunal est faux, que l'acte d'accusation est un acte erroné, sans légitimité, qu'il n'a pas été désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il n'est donc pas nécessaire que je désigne un conseil de la défense alors que c'est un ordre illégal. Ce procès a pour tâche de produire une justification fausse des crimes de guerre commis par l'OTAN en Yougoslavie. Comme je l'ai dit, le but de ce tribunal est de justifier les crimes de guerre en Yougoslavie, c'est pour cela que ce tribunal est faux»* (17).

(16) L'acte d'accusation cite les noms de treize personnes avec lesquelles Milosevic a agi *«de concert»*.

(17) Les transcriptions des audiences du procès Milosevic sont consultables sur le site Internet du TPIY, sous la rubrique «Jugements & Affaires du TPIY – Actes d'accusation et procédures – Comptes rendus d'audiences», www.un.org/icty/cases/indictindex-f.htm.

LE TPIY,
INSTRUMENT DE JUSTICE INTERNATIONALE IMPARTIAL
OU ORGANE ILLÉGAL CONTRÔLÉ A DES FINS POLITIQUES ?

*«Justice should not only be done, but should manifestly and
undoubtedly be seen to be done»*

Lord HEWART (1924)

Depuis sa création, il y a plus de dix ans, le TPIY a réussi à démontrer qu'il est aujourd'hui possible de poursuivre et juger des criminels de guerre au niveau international. Du côté quantitatif, le bilan est d'ailleurs dans l'ensemble assez honorable. En effet, selon des chiffres datant du 4 novembre 2004 (18), sans tenir compte des accusations retirées et des accusés décédés, cent seize personnes sont publiquement accusées par le TPIY (19) et, parmi elles, cinquante-quatre sont incarcérées (20), onze sont en liberté provisoire, trente ont été soit libérées soit transférées pour purger leur peine et vingt et une autres, dont des personnalités importantes tels les deux principaux responsables de la purification ethnique en Bosnie-Herzégovine, les chefs politiques et militaires Radovan Karadzic et Ratko Mladic, sont en fuite et restent à appréhender. Ces mêmes chiffres nous apprennent que sur cent quatre accusés qui ont comparu dans le cadre de procédures devant le TPIY, cinquante-deux ont été jugés : parmi eux, seul cinq personnes ont été acquittées ou déclarées non coupables (21) ; sur les trente accusés à l'encontre desquels des peines définitives ont été prononcées, six personnes sont en attente de transfert, quatorze autres ont été transférées pour purger leur peine et dix ont été libérées après avoir exécuté leur peine ; les dix-sept restants ont fait appel devant la Chambre d'appel où leur procès est toujours en cours.

Bien que ces chiffres démontrent que le TPIY est une institution judiciaire active et efficace, rendant des jugements et prononçant des condamnations tout en respectant des standards élevés en matière de droits de défense, maintes critiques lui valent pourtant le reproche d'être illégal et partial.

Le TPIY, un organe illégal ?

C'est en réponse à la menace à la paix et à la sécurité internationales que constituaient les violations flagrantes et généralisées du droit international

(18) Ces chiffres sont consultables sur le site Internet du TPIY, sous la rubrique «Le Tribunal en un coup d'œil – Synthèse des procédures du TPIY», www.un.org/icty/glance-f/index.htm.

(19) Conformément à l'article 53 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, d'autres actes d'accusation pouvant avoir été confirmés sans pour autant avoir été rendus publics.

(20) Cinquante-trois personnes sont incarcérées au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen et une personne se trouve derrière les barreaux dans une prison en Croatie sous l'autorité du TPIY.

(21) Trois accusés ont été déclarés non coupables par la Chambre d'appel et deux accusés ont été acquittés par une Chambre de première instance.

humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dans les années 1990 que le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de créer le TPIY dans le but de faire cesser ces violations, d'en réparer effectivement les effets, de mettre fin à de tels crimes, de poursuivre en justice les personnes qui en portent la responsabilité et de restaurer et maintenir la paix. Comme il est né en réponse à une situation de crise spécifique, sa compétence a été limitée dans le temps et dans l'espace. Le TPIY a été créé par la Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies consacré au maintien de la paix et de la sécurité internationales : cela lui confère un caractère obligatoire pour l'ensemble des Etats membres des Nations Unies, c'est-à-dire que tous les Etats membres des Nations Unies sont liés aussi bien par l'acte constitutif du TPIY que par ses décisions ultérieures.

Pourtant, la création du TPIY par le principal organe politique des Nations Unies a fait l'objet de sérieuses contestations. Parmi les arguments les plus importants figurent les suivants : la situation dans l'ex-Yougoslavie des années 1990 ne serait que guerre civile nationale et non une menace à la paix et la sécurité internationales ; le Conseil de sécurité aurait outrepassé ses pouvoirs limités à prendre des mesures économiques et militaires et non judiciaires ou criminelles ; l'égalité souveraine de l'ex-Yougoslavie, ainsi que le respect des affaires relevant de sa compétence nationale auraient été manifestement violés ; seule l'Assemblée générale des Nations Unies aurait le pouvoir de créer un tribunal pénal international qui ne pourrait exister que dans le cadre d'un traité international ratifié par les Etats concernés. En réponse à la contestation de la légalité du TPIY soulevée par Milosevic et les *amici curiae* (22), les juges mêmes du TPIY, dans leur décision du 8 novembre 2001 (23), affirment que le Conseil de sécurité des Nations Unies est habilité à prendre « toute mesure pour autant qu'elle permette de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales » ; ils fondent leur décision sur l'article 41 de la Charte des Nations Unies qui permet au Conseil de sécurité d'adopter des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 39 de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales : selon les termes de l'article 41, qui se limite à donner une liste non exhaustive des mesures que peut prendre le Conseil de sécurité, le raisonnement est juridiquement correct. La création du TPIY n'a par ailleurs jamais été contestée par l'Assemblée générale (bien au contraire) et nombreux sont les pays ayant adopté des lois en rapport au TPIY et ayant participé au vote de nomination de ses juges. La reconnaissance *de facto* du TPIY est ainsi totale.

(22) Les *amici curiae* sont des amis de la cour chargés d'assurer les communications entre l'accusé et les juges du TPIY « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » (article 74 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY). Ils ne représentent pas l'accusé, mais aident à la résolution du dossier.

(23) La décision de la Chambre de première instance du TPIY relatif, entre autres, à la légalité du TPIY est consultable sur le site Internet du TPIY www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/11108JN517111.htm.

Le TPIY, un organe partial?

Pour être convaincu du rôle que peut jouer le TPIY dans le progrès difficile du droit pénal international, l'indépendance financière et politique du Tribunal semble essentielle. Et c'est à ce niveau que se posent quelques problèmes.

Quelle indépendance financière?

La question du financement du TPIY a réussi à semer le doute quant à l'impartialité du Tribunal. Bien que le statut du TPIY prévoie que les dépenses du TPIY sont imputées sur le budget ordinaire des Nations Unies (24), l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 47/235 du 14 septembre 1993, a invité les Etats membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au TPIY tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général des Nations Unies. En soit, la coopération internationale sous forme de prêts de personnels ou de dons financiers ne met pas en cause le caractère impartial du TPIY en tant qu'instrument judiciaire : en effet, sans coopération internationale le TPIY ne pourrait exécuter la plénitude de son mandat ; la coopération des Etats est également indispensable à la collecte des éléments de preuve et à l'exécution des mandats d'arrêts.

Pourtant, lorsqu'on regarde de plus près la provenance des fonds, il est difficile de confirmer l'indépendance financière à l'égard des grandes puissances, les Etats-Unis en premier lieu. Selon les chiffres du TPIY (25), une très large partie des contributions volontaires proviennent en effet des Etats-Unis ; en sus, dès les débuts du TPIY, les Etats-Unis mettent à disposition du bureau du Procureur personnel et matériel (informatique et autres) et, depuis l'année 2000, leurs dons financiers au Fonds des contributions volontaires du TPIY ont considérablement augmenté de façon à entériner leur position prééminente parmi les grands donateurs. Parmi les autres grands donateurs figurent essentiellement des Etats membres de l'OTAN (Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Canada), ainsi que des pays soucieux de préserver de bonnes relations avec les Etats-Unis (Pakistan, Malaisie).

Quelle indépendance politique?

Le questionnement quant à l'indépendance politique du TPIY repose essentiellement sur la mise en accusation et le transfert de Slobodan Milosevic.

(24) Article 32 du Statut du TPIY.

(25) Les chiffres figurent dans les rapports annuels du TPIY consultables sur le site Internet du TPIY, sous la rubrique « Publications du Tribunal – Rapports annuels », www.un.org/icty/publications/annrap-f.htm.

Le premier acte d'accusation, celui relatif au Kosovo, est porté contre Milosevic le 24 mai 1999, au moment de l'offensive des forces de l'OTAN contre la RFY : le moment choisi a soulevé des critiques à l'égard du TPIY auquel il est reproché d'être davantage un instrument politique pour couvrir les actions de l'OTAN au Kosovo, qu'un instrument judiciaire indépendant. La critique est renforcée par le fait que l'acte d'accusation ne porte que sur le Kosovo, alors que les principaux crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis en Croatie et en Bosnie, avant que Milosevic soit associé aux accords de Dayton en 1999. A Belgrade, la propagande s'empare de la critique pour qualifier le TPIY d'instrument anti-serbe manipulé par les Etats-Unis.

Le transfert de Milosevic vers le TPIY à La Haye vaut au TPIY d'être accusé de se substituer à la justice serbe et de se montrer partial en accomplissant les desseins de grandes puissances : bien que nombreux furent ceux qui, lors du transfert de Milosevic, clamaient l'avancée majeure du droit pénal international, d'autres critiquaient le triomphe de la politique marquée par la subordination politique et mercantile du nouveau gouvernement serbe à la politique des Etats occidentaux, les Etats-Unis en premier lieu. La critique n'est pas sans fondement lorsqu'on sait que l'extradition de Milosevic a eu lieu la veille de la conférence des bailleurs de fonds où les Etats-Unis ont conditionné l'aide financière accordée à la RFY à l'extradition de Milosevic. Dire pour autant qu'il s'agisse d'un triomphe de la politique serait tronquer l'histoire douloureuse des Balkans. Le transfert de Milosevic souligne la défaite de la politique occidentale dans les Balkans. En tant que nouveau membre des Nations Unies, la Yougoslavie de l'époque aurait dû avoir le loisir de décider seule de sa coopération ou non avec le TPIY : lui imposer le transfert de Milosevic relève du chantage, plutôt que du rôle de la politique.

L'impartialité du TPIY mise en cause, il ne reste que le vieux principe juridique : « *male detentus, bene judicatus* ». Peu importe comment il est arrivé à La Haye (*male detentus*), ce qui importe est que Milosevic s'y trouve et doive y répondre de ses actes (*bene judicatus*).

LE PROCÈS MILOSEVIC, PROCÈS D'EXCEPTION TANT SUR LE FOND QUE SUR LA FORME

Sur le fond, le procès est exceptionnel en soi : c'est en effet la première fois qu'un chef d'Etat est traduit devant la justice internationale pour répondre des pires crimes qu'ait connus l'Europe à la fin du XX^e siècle, commis pendant l'exercice de ses fonctions. Sur la forme, le procès est exceptionnel du fait du machiavélisme de la défense de Milosevic, contraignant les juges du TPIY à trouver des solutions conformes au droit et à l'équité durant le déroulement même du procès. Milosevic a choisi d'assurer

lui-même sa défense (26); or, sa formation juridique, son intelligence et son éloquence, ainsi que la parfaite maîtrise de sa propre cause font de lui un avocat agressif d'un certain talent. Sa position est toutefois paradoxale : tout en rejetant la légitimité du TPIY et en récusant l'intégralité des soixante-six chefs d'accusation qui pèsent contre lui, Milosevic a compris que son procès devant le TPIY lui offre une tribune politique exceptionnelle pour marteler ses opinions politiques afin de se justifier face à l'histoire et au peuple serbe auquel il tente de faire croire qu'ils sont collectivement victimes d'un vaste complot international. Savoir si cette approche dans sa défense servira sa propre cause est moins certaine.

Le procès du principal accusé du TPIY s'est ouvert devant la Chambre de première instance III du TPIY le 12 février 2002. La première phase du procès, consacrée à la présentation des preuves de l'accusation, s'est terminée le 25 février 2004; depuis le 31 août 2004, c'est au tour de Milosevic de présenter les preuves de sa prétendue innocence. Le procès, bien que difficile et complexe, progresse lentement mais sûrement. Toutefois, dès lors qu'aux termes de la Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 août 2003, les Chambres de première instance du TPIY devraient rendre tous leurs jugements d'ici à 2008 et la Chambre d'appel les siens d'ici à 2010, il convient de se poser la question de savoir si Milosevic sera un jour condamné par ses juges. En effet, l'état de santé de Milosevic (27) ayant déjà retardé de plusieurs mois son procès, le risque de son décès éventuel avant le prononcé d'une peine définitive n'est pas hypothétique.

Il a fallu plus de deux ans à l'accusation pour constituer un dossier solide sur la responsabilité de Milosevic dans les trois conflits majeurs qui ont déchiré la Yougoslavie dans les années 1990. Le processus a été long pour plusieurs raisons. Premièrement, les charges sont nombreuses et graves (soixante-six chefs d'accusation pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis sur le territoire de trois pays, Kosovo, Croatie et Bosnie-Herzégovine, sur une période près de dix ans, entre 1991 et 1999. De plus, établir la responsabilité pénale devant une institution judiciaire est bien plus complexe que d'établir une responsabilité politique devant l'opinion publique (à l'opposé des jugements hâtifs régulièrement prononcés dans des débats et commentaires politiques, la déclaration de culpabilité dans un procès pénal nécessite une évaluation minutieuse des

(26) Volontairement dépourvu d'avocat aux audiences, Milosevic a toutefois ses propres conseillers juridiques. En outre, depuis le 2 septembre 2004, Slobodan Milosevic s'est vu imposer deux avocats par la Chambre de première instance : maîtres Steven Kay et Gillian Higgins. Le 1^{er} novembre 2004, la Chambre d'appel a confirmé cette décision, mais en a inversé les modalités : la Chambre de première instance est tenue de trouver un régime de travail qui minimise l'impact pratique de cette décision de façon à permettre à Milosevic, lorsqu'il en est physiquement capable, de mener sa propre défense. La décision de la Chambre d'appel est disponible sur le site Internet du TPIY www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-e/041101.htm.

(27) Âgé de 63 ans, Milosevic qui, au cours du procès, a régulièrement souffert d'accès grippaux et de fatigue, est atteint d'hypertension et de problèmes cardiaques.

éléments de preuve en vue d'établir la preuve solide de la culpabilité), surtout dans le cas du procès Milosevic, où l'accusation, n'ayant trouvé que très peu de preuves écrites, a été contrainte à recourir à l'audition de centaines de témoins à charge afin de minutieusement reconstruire la chaîne de commandement remontant jusqu'à l'ancien homme fort de Belgrade; or, le rassemblement des témoins à charge n'a pas été facile, nombre des témoins-clés (des proches du pouvoir) qui auraient pu confirmer la responsabilité hiérarchique de Milosevic dans la planification et l'exécution des crimes qui lui sont reprochés ayant refusé de témoigner, alors même pourtant que certains d'entre eux, également accusés devant le TPIY, auraient pu être tentés par une réduction de peine en témoignant. La coopération des autorités de Belgrade n'a pas non plus été exemplaire. En outre, Milosevic a fait preuve d'excellence en matière de non-coopération, entraînant régulièrement des déraillements du procès; comme il a choisi de plaider sa propre cause, les juges du TPIY, craignant que l'on ne leur reproche de brimer ses droits, lui ont laissé une plus grande latitude qu'ils ne laisseraient d'ordinaire à un avocat: lors des multiples contre-interrogatoires des témoins à charge, Milosevic les a réfutés et de plus malmenés jusqu'à l'effondrement de certains d'entre eux; l'accusation a ainsi fréquemment été mise en échec du fait de témoignages contradictoires et de certains documents qui se sont révélés être des faux. S'ajoute à cela que la santé de Milosevic a entraîné plusieurs périodes de suspension et des retards considérables: depuis septembre 2003, le procès se déroule à raison de trois jours par semaine, au lieu des quatre ou cinq jours du début du procès.

L'accusation a toutefois réussi à prouver de façon crédible les charges qui pèsent contre Milosevic. L'exception qui confirme la règle semble être le chef d'accusation pour génocide en Bosnie-Herzégovine. Du moins en session publique (28), l'accusation n'a pas pu produire la preuve permettant d'établir que Milosevic a eu l'intention d'éliminer, en totalité ou en partie, les Musulmans bosniaques, preuve indispensable à un verdict de culpabilité pour génocide: bien que dans le procès contre Radislav Krstic, les juges du TPIY aient jugé qu'un génocide a bien eu lieu à Srebrenica, l'accusation n'a pas réussi à établir le lien avec Milosevic. En ce qui concerne le chef d'accusation de complicité de génocide, les éléments de preuve sont au contraire plutôt solides. Au final, seuls les juges décideront.

La présentation des éléments de preuve de la défense a débuté le 31 août 2004; la Chambre de première instance a alloué cent cinquante jours d'audience à la défense de Milosevic. Depuis le début du procès, Milosevic, pour assurer sa défense, semble s'être inspiré du vieil adage selon lequel «la meilleure défense est l'attaque». Sa première ligne de défense a ainsi porté

(28) En vue de la protection de certains témoins, pas mal d'éléments de preuve ont été présentés pendant des sessions à huis clos et sont indisponibles pour le public. Impossible donc de savoir si ces éléments de preuve privés servent la cause de l'accusation ou celle de la défense.

sur la légalité du TPIY et de sa détention à Scheveningen (29). Le 31 août 2004, lors de l'ouverture de la phase du procès consacrée à la présentation des éléments de preuve de la défense, Milosevic, dans sa déclaration liminaire de la défense, a dressé un véritable acte d'accusation d'un «*crime contre la paix*»: «*la destruction par la force d'un pays européen, d'un pays qui s'appelait la Yougoslavie, qui a découlé de l'existence d'un Etat qui était la Serbie, le seul allié du monde démocratique sur ces territoires-là au cours et au fil des deux siècles passés*» (30). Pour sa défense sur le fond, Milosevic a l'intention d'appeler plus de mille six cents témoins à la barre, parmi lesquels Jacques Chirac, Tony Blair et Bill Clinton. Les arguments de défense avancés par Milosevic lors de la phase du procès consacrée à la présentation des preuves de l'accusation, permettent de deviner les grandes lignes de la stratégie de défense qu'il entend à présent développer en détail. Sans doute continuera-t-il à nous offrir une originale leçon d'histoire en tentant d'inverser les rôles : selon lui, ce sont les Etats occidentaux et l'OTAN qui seraient responsables des guerres civiles dans l'ex-Yougoslavie des années 1990; ce seraient eux les grands criminels de guerre!

* *
*

Avant même son issue, nombreux sont ceux qui prétendent que le procès Milosevic est un échec. Une condamnation rapide de l'ancien homme fort de Belgrade, ainsi qu'une transition immédiate d'un pays radicalement nationaliste vers une démocratie exemplaire ayant été espérés, la frustration est à son comble. Pour autant, dire que le TPIY en est le responsable semble relever d'une analyse peu profonde.

Le triomphe ou l'échec d'un procès pénal de l'ampleur de celui de Milosevic ne se mesure pas à la vitesse d'une condamnation de l'accusé. Ce qui importe pour le progrès difficile du droit pénal international est la capacité de rendre justice tout en respectant des standards élevés en matière de droits de défense. Sur ce point, le procès Milosevic avance lentement, mais sûrement. Les retards sont souvent causés par l'inquiétude des juges du TPIY à respecter le droit et l'équité : ainsi, ils servent la thèse du procès équitable et non celle de son échec.

Dans l'attente de sa conclusion, sur le plan politique, le procès a d'ores et déjà le mérite d'avoir éloigné définitivement Milosevic de la scène poli-

(29) Le 23 août 2001, Milosevic a contesté la légalité de sa détention devant une cour de justice néerlandaise; sa requête fut déclarée irrecevable par la justice néerlandaise le 31 août 2001. Le 20 décembre 2001, Milosevic a porté plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg; sa plainte, basée sur l'argumentation selon laquelle sa détention serait illégale, a été déboutée par la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mars 2002.

(30) La déclaration liminaire de la défense, prononcée par Milosevic le 31 août 2004, est consultable sur le site Internet du TPIY, sous la rubrique «Jugements & Affaires du TPIY – Actes d'accusation et procédures – Comptes rendus d'audiences», www.un.org/icty/transf54/04083FE.htm.

tique serbe. A l'encontre de ce que prétendent certains critiques tout comme le gouvernement serbe, son procès n'a pas augmenté sa popularité en Serbie. Le Parti socialiste de Serbie a été quasiment dissout depuis le transfert de son président, Milosevic, à La Haye et, lors des élections parlementaires tenues en décembre 2003, il n'a obtenu que 7,6 % des voix (31). Cependant, malgré l'éviction de Milosevic, le nationalisme serbe n'a pas pour autant disparu; les fidèles de Milosevic se sont tournés vers le Parti radical serbe, dont Vojislav Seselj, lui-même accusé par le TPIY et incarcéré à La Haye, est le président : lors du deuxième tour des élections présidentielles le 27 juin 2004, le parti de Vojislav Seselj, représenté par son président intérimaire Tomislav Nikolic, a en effet récolté 45,50 % des voix et c'est Boris Tadic, du Parti démocratique, qui fut élu Président de la Serbie avec 53,24 % des voix (32). Tenir le procès Milosevic pour responsable de la popularité du Parti radical serbe semble abusif. Le nationalisme au sein de la population serbe reste profond. Un changement des mentalités ne relève pas du devoir du TPIY, mais bel et bien du gouvernement serbe. Comme dans l'Allemagne nazie, il est probable que cela prendra le temps d'une génération.

Bien que le rôle principal du TPIY consiste à rendre justice aux victimes des guerres de l'ex-Yougoslavie des années 1990, son rôle annexe se situe au niveau de la politique mondiale. En effet, même si à son issue, le procès Milosevic, pour quelque raison que ce soit, s'avérait être un échec du point de vue du progrès du droit pénal international, son impact politique restera de taille. Le précédent d'un chef d'Etat traduit devant la justice internationale pour répondre de crimes commis pendant l'exercice de ses fonctions existe bel et bien. On ose espérer que cela contribuera à raisonner et modérer les esprits, tant dans les Balkans que dans le reste du monde.

(31) OSCE, *Final Report on the Parliamentary Elections in the Republic of Serbia (Serbia and Montenegro)*, 28 December 2003, ODIHT Election Observation Mission Report, 27 fév. 2004, p. 21, disponible sur le site Internet de l'OSCE www.osce.org/documents/odihr/2004/02/2177_en.pdf?PHPSESSID=d23784682fc12189b6971ca66e506253.

(32) OSCE, *Final Report on the Presidential Election in the Republic of Serbia and Montenegro, 13 and 17 June 2004*, ODIHT Election Observation Mission Report, 22 sept. 2004, p. 24, disponible sur le site Internet de l'OSCE www.osce.org/documents/odihr/2004/09/3620_en.pdf?PHPSESSID=d23784682fc12189b6971ca66e506253.